



ARRÊTÉ MAN1193PR2023
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS DIVERS PARKINGS A SAINT-PIERRE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « FESTIVITÉS DE LA SAINT-
SYLVESTRE »
DU DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2023 AU LUNDI 1^{ER}
JANVIER 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FESTIVITÉS DE LA SAINT-SYLVESTRE** », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings à Saint-Pierre, **du dimanche 31 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

Le stationnement est règlementé selon les modalités suivantes :

Du dimanche 31 décembre 2023 de 05h00 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 2h00, le stationnement est interdit :

- Sur le Boulevard Hubert Delisle, entre l'entrée du Quai Nord et la Rue Désiré Barquisseau,
- Sur le parking attenant à la Place du Forum.

Du dimanche 31 décembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 02H00, stationnement est interdit sur le Quai Nord.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

La circulation est règlementée selon les modalités suivantes :



- **Du dimanche 31 décembre 2023 à partir de 6H00 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 2H00**, l'accès du Port est interdit.
- **Du dimanche 31 décembre 2023 à partir de 23h00 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 00H30**, la circulation est interdite sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre les Rues François de Mahy et Pierre Raymond Hoarau ;
- **Du dimanche 31 décembre 2023 à partir de 6H00 jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2024 à 02H00**, la circulation est interdite sur le Quai Nord et le Quai Ouest du Port Lislet Geoffroy.

-Les interdictions ci-dessus énoncées ne concernent pas les véhicules d'intervention urgente et de secours, ainsi que les véhicules de l'organisation.

-Des déviations sont mises en places par les rues adjacentes.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 29 DEC. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Bernard MOUTOUVIRIN


